

10794/15

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 septembre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 septembre 2015

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust

E 10488



Bruxelles, le 14 juillet 2015
(OR. en)

10794/15

LIMITE

**JAIEX 59
COPEN 195
EUROJUST 144
MI 485**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10344/15 JAIEX 48 EUROJUST 134 COPEN 178 MI 483
Objet:	Projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2015/... DU CONSEIL

du [date]

portant approbation de la conclusion, par Eurojust, du mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité¹, et notamment son article 26, paragraphe 2,

vu l'avis du Parlement européen²,

¹ JO L 63 du 6.3.2002, p. 1.

² Avis du XX XX 2015 (JO/non encore paru au *Journal officiel*).

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la décision 2002/187/JAI, Eurojust peut conclure des accords ou des arrangements de travail avec les institutions, organes et agences créés par les traités ou sur la base des traités. Ces accords ou arrangements de travail peuvent, en particulier, porter sur l'échange d'informations, y compris de données à caractère personnel, et sur le détachement d'officiers de liaison auprès d'Eurojust. De tels accords ou arrangements de travail ne peuvent être conclus qu'après la consultation par Eurojust de l'organe de contrôle commun en ce qui concerne les dispositions sur la protection des données et avec l'approbation du Conseil.
- (2) Pour renforcer sa capacité de collaboration avec l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, Eurojust a négocié un mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust (ci-après dénommé "le mémorandum").
- (3) L'organe de contrôle commun d'Eurojust a rendu un avis favorable sur le mémorandum.
- (4) Le mémorandum a été approuvé par le collège d'Eurojust le 19 mai 2015.
- (5) Il conviendrait d'autoriser Eurojust à conclure le mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust.
- (6) Le Danemark est lié par la décision 2002/187/JAI et participe donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.
- (7) Le Royaume-Uni et l'Irlande sont liés par la décision 2002/187/JAI et participent donc à l'adoption et à l'application de la présente décision, qui met en œuvre la décision 2002/187/JAI.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Eurojust est autorisée à conclure le mémorandum d'accord entre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur et Eurojust.

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa notification.

Article 3

Eurojust est destinataire de la présente décision.

Fait à ... , le ...

Par le Conseil

Le président
